

**CONDITIONS GENERALES DE VENTES**

Toutes variations de tarifs de nos fournisseurs pourront être répercutées avant validation de ce devis.

**1. Définitions** Pour l'application des présentes, le terme "**Société**" désigne la Société **SIKIA**. Le terme "**Client**" désigne toute personne physique ou morale qui achète ou émet le souhait d'acheter les produits vendus par SIKIA. Les présentes conditions générales, le devis émis par la société et accepté par le client sont les documents contractuels **2. Objet** Les présentes conditions générales ont pour objet de régir et de définir les droits et obligations de chacune des parties à tout contrat conclu entre la Société et ses Clients relativement à la vente de matériels informatiques, à la vente et/ou à l'utilisation de produits conçus par les éditeurs de logiciel dont la Société est distributeur et à la vente des services fournis par cette dernière. Les présentes conditions excluent l'application de tout autre document émanant du Client et notamment de ses propres conditions générales d'achat. **3. Formation du Contrat** Tout produit ou logiciel vendu par la Société fait préalablement l'objet d'un devis détaillé et chiffré adressé au Client et valable pour une durée de quinze jours. Au-delà il devient caduc. Le contrat est réputé valablement formé dès l'acceptation du devis par le client. La Société sera tenue de son obligation de délivrance des produits ou services objets du contrat à compter du complet paiement du prix dans les conditions fixées à l'article 4 des présentes. **4. Prix - Délai de paiement – Escompte – Indexation** Le prix est donné à titre indicatif et peut être modifié sans préavis, notamment en fonction des conditions économiques générales en vigueur (taxe, taux de change, etc...). Le prix fixé au contrat est payable à la commande, sauf autre délai mentionné sur la facture. Toute somme exigible non payée à la date prévue produira au profit de la Société, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard égaux à 3 fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Nonobstant le paiement d'intérêts, la Société pourra user de la faculté de résiliation prévue à l'article 16 en cas de retard de paiement. Le montant de la redevance annuelle, de nos contrats de maintenance, sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice SYNTEC. L'indice de référence est le dernier indice SYNTEC publié au jour de la signature du contrat. La facture fait office de bon de garantie. Les délais de livraison prennent cours à compter de la commande et sont purement indicatifs. Un retard de livraison ne peut entraîner ni annulation ni indemnité quelles que soient les conditions d'achat du Client. **5. Réserve de propriété** La société se réserve expressément la propriété des produits livrés jusqu'à paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. A défaut de paiement intégral des produits en principal et intérêts, la société pourra à tout moment reprendre les produits chez le client, et/ou reprendre la marchandise non payée entre les mains des sous acquéreurs ou en exiger le paiement direct de la part de ceux-ci. Ne constitue pas un paiement au sens du présent article, la remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre. Jusqu'à complet paiement du prix, le client ne pourra pas donner les produits en gage ni les échanger ni les transférer en propriété à titre de garantie. La présente clause de réserve de propriété ne faisant pas obstacle dès la livraison des produits au transfert des risques au client, conformément à l'article ci-dessus, le client s'engage à apporter tous les soins à la garde et à la conservation des produits et à souscrire toute assurance utile. Les produits livrés non encore intégralement payés, devront être mélangés avec d'autres produits. **6. Données** La Société et le Client déclarent ensemble avoir parfaite connaissance des dispositions de la loi « Informatique et libertés » dans sa dernière forme établie par la loi N°2004-801 en date du 6 août 2004, des obligations de déclarations de traitements des données à caractère personnel, de droit d'accès, de respect des obligations de confidentialité, de sécurité et de maintien de la finalité, et s'engagent à en respecter tous les termes.

La Société s'engage à : accéder ou traiter les données à caractère personnel dans le cadre strict et nécessaire des prestations à réaliser aux termes des présentes conditions, et à n'agir que sur la seule instruction du Client ; prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non expressément autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques, juridiques et d'organisation appropriées aux fins de protéger les

données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque les opérations réalisées comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ; informer immédiatement par écrit le Client de tout fait le concernant pouvant avoir un impact sur la protection en sécurité et en confidentialité desdites données. La Société et le Client déclarent ensemble avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal réprimant l'infraction de révélation d'informations secrètes et protégeant le secret professionnel. La Société et les membres de son personnel sont tenus contractuellement au respect de la confidentialité sur l'ensemble des données du client auxquelles ils auraient accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat. La Société s'interdit notamment tout usage personnel des données de base et fichiers, sans l'autorisation expresse du Client. La responsabilité de la Société en cas de pertes totales ou partielles de données de quelque sorte que ce soit ne peut être engagée. En aucun cas la Société ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, relatif à ces données résultant pour quelque cause que ce soit de l'intervention du technicien la Société sur les supports informatiques du client.

**7. Garantie contractuelle des produits – Responsabilité** La Société garanti les produits et logiciels vendus conformément aux conditions (notamment de durée) des garanties accordées par le constructeur ou l'éditeur sur chacun de ces produits. A défaut de mention spécifique sur le devis, le point de départ du délai de la garantie accordée par la Société au Client est celui opposé par le constructeur ou l'éditeur à la Société. Les produits vendus devront être utilisés par le Client conformément aux prescriptions techniques et aux conseils d'utilisation du fournisseur. A défaut le Client sera immédiatement et totalement déchu du bénéfice de la garantie contractuelle applicable aux produits vendus et la Société serait immédiatement et sans autre condition déchargée de toute responsabilité en cas de dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux biens ou aux personnes, du fait, directement ou indirectement, des produits vendus et/ou de leur usage. En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la Société ne pourrait être limitée qu'aux sommes versées par le Client au titre du présent contrat. Il est précisé que l'actualisation des variables de paie tels que, le SMIC, les taux de cotisations, modifications des données conventionnelles ou législatives ayant un impact sur le calcul et la présentation des bulletins de paies, sont à la charge de l'utilisateur. En aucun cas, SIKIA ne pourra être tenu responsable des sinistres ou problèmes liés à des difficultés techniques liées à l'application de la législation de sécurité sociale afférente à la paie.

**8. Réclamation – Conformité – Garantie des vices** A peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit être adressée à la Société par LRAR. Toute réclamation résultant de la livraison, de vices apparents ou d'un défaut de conformité des produits sera irrecevable au-delà d'un délai de 10 jours à compter de la livraison. Toute réclamation pour vices cachés devra, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la Société dans un délai de 10 jours à compter de la découverte du vice ou à compter du jour où il aurait dû être normalement découvert. Par ailleurs, toute action en justice à l'encontre de la Société, pour quelque motif que ce soit, devra, à peine d'irrecevabilité, avoir fait préalablement l'objet d'une réclamation amiable dans les conditions du présent article et être intentée dans le délai de 6 mois maximum à compter de l'émission de ladite réclamation.

**9. Clause de Résiliation du Contrat** A défaut pour le Client de respecter une de ses obligations découlant du présent contrat, et 15 jours après une sommation adressée par LRAR, rappelant la présente clause et restée infructueuse, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice. En cas de résiliation anticipée aux torts du Client, toutes les redevances payées par ce dernier resteront définitivement acquises à la Société et les redevances à échoir jusqu'au terme du contrat seront immédiatement exigibles et devront être réglées par le Client dans les 15 jours de la date d'effet de la résiliation.

**10. Confidentialité** Les informations concernant le Client ou relatives à son activité dont la Société aura connaissance à l'occasion de sa mission seront strictement confidentielles et ne pourront être divulguées et/ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie sauf à ce que cette divulgation ou communication s'impose à la Société en application des articles 434-1 et 434-3 du Code Pénal.

**11. Non sollicitation** Chaque partie s'engage à ne pas débaucher, embaucher ou

faire travailler directement ou indirectement toute personne ayant participé pour le compte de l'autre partie à la réalisation des prestations prévues au Contrat, sauf accord préalable écrit de l'autre partie.

Cette obligation est valable pour la durée d'exécution des prestations augmentée de douze mois.

En cas d'infraction à la présente disposition, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze mois de prestation de la personne sollicitée ou embauchée.

**12. Droit applicable et compétence** Le présent contrat tel que défini à l'article 1 est régi, interprété et appliqué conformément au droit français. Tout litige relatif ou découlant de l'exécution du présent contrat est soumis aux tribunaux compétents dans le ressort du siège de la Société.